

M. Kaiser: Elle aurait commencé à \$30,000; \$1,000 est le double de \$500.

En d'autres termes, on perd \$500 de profits privilégiés pour chaque \$1,000 de bénéfices. Donc, selon votre définition, une entreprise avec \$30,000 de profit jouirait complètement de l'abri fiscal. Au moment où elle atteindrait \$100,000, ce qui est \$70,000 de plus, il faudrait reviser la base des calculs.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Mais reprenez-vous la suggestion au président d'adopter la différence de \$35,000 à \$100,000?

Le sénateur Prowse: Pourquoi la compagnie ne prendrait-elle pas le statut de société? Alors, quels que soient ses profits, elle ne serait soumise qu'à la taxation.

Le président: Le taux marginal déciderait si c'est un avantage ou pas.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Tout le monde a le droit de former une société.

Le président: Ils n'ont pas besoin de permission. Toutefois, les sociétaires peuvent être soumis à un taux marginal de plus de 21 pour cent. J'ai donc suggéré qu'on pourrait peut-être leur offrir le choix, même s'ils sont en société, de payer le 21 pour cent, le taux des corporations. Il y aurait là équité.

Le sénateur Beaubien: Voulez-vous dire que cela est à la portée des avocats?

Le président: Parlez-vous de l'équité?

Le sénateur Beaubien: Oui.

Le président: Les juges la pratiquent.

Le sénateur Phillips (Rigaud): C'est subtil. J'aimerais passer au second point.

Le président: Je ne veux pas vous interrompre, mais nous pensons comprendre assez bien ce problème. Nous comprenons ce que vous proposez; mais à notre avis, il nous faut le faire entrer dans les limites de la définition de la petite entreprise, quelle qu'elle soit.

M. Kaiser: Puis-je ajouter seulement un mot. J'admets le bien-fondé de ce que les représentants de la Bourse de Toronto vous ont déclaré. Mais j'oserais affirmer que parmi

les compagnies inscrites à cette bourse, il y en a très peu qui font moins de \$250,000 de profits par année. Il peut s'en trouver qui font \$100,000; mais je me permets d'affirmer qu'il n'y en a pas trop.

Le sénateur Beaubien: Non, il y en a peu.

Le sénateur Hays: Vous incluez sans doute les clients. Elle faisait affaires autant avec la clientèle qu'avec les compagnies représentées.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Le mémoire touche au second point à la page 6, en haut, lorsqu'il affirme:

La seconde étape consisterait à exiger le paiement d'un dividende pendant les 5 années qui suivent la fin de l'année où la taxe corporative entre en vigueur.

Cela m'intéresse, pas particulièrement dans son rapport avec la petite entreprise, mais avec le schéma global. Comme nous en avons déjà parlé, une façon de garnir le fisc et d'éviter les abus de l'accumulation de capital superflu, grâce à l'abandon de l'intégration et de l'entreprise de 2 ans et demi, considérés comme des revenus de capital, etc., est l'accumulation de surplus dans des *holdings* à tous les cinq ans révolus.

Le président: A mon avis, les dispositions de la loi actuelle sur l'impôt sur le revenu, en vertu desquelles on peut prélever 15 p. 100 des surplus, ou quelque chose comme cela, vous sembleraient séduisantes, n'est-ce pas?

M. Kaiser: Oui.

Le président: Et plus séduisantes que ce que vous proposez.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Et rendons-les obligatoires pour toutes les compagnies, autres que les compagnies en exercice.

M. Kaiser: Puis-je faire un commentaire là-dessus? A mon avis, le 15 p. 100 n'est que temporaire, pour permettre encore une fois au surplus de sortir des compagnies.

Le président: Où, d'après vous, figureraient sur le bilan les bénéfices retenus? Ne figureraient-ils pas avec les surplus?

M. Kaiser: Oui, mais avec le Livre blanc, il faudrait les distribuer avant 2 ans et 1/2.